OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

FCP DNCA CONVERTIBLES EUROPE

PROSPECTUS

EN DATE DU 1ER SEPTEMBRE 2023

I CARACTERISTIQUES GENERALES

1 Forme de l'OPCVM

- ***DENOMINATION :***

DNCA CONVERTIBLES EUROPE ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP », « le Fonds » ou « l'OPCVM ».

- ***FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :***

Fonds Commun de Placement de droit français (FCP).

- ***DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :***

Le FCP a été créé le 27/04/2005 pour une durée de 99 ans.

- ***DATE D'AGREMENT AMF :***

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 04/02/2005.

- ***SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :***

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Valeur liquidative d'origine
RC	FR0010678359	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs et en particulier personnes physiques et réseau de distribution	dix-millièmes de parts.	dix-millièmes de parts	100 euros le 28/11/08
IC NPF	FR0010171678	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs et en particulier Investisseurs Institutionnels et aux porteurs personnes morales	100 000 euros	dix-millièmes de parts	4 153,11euros le 04/01/1999 304,41 euros le 23/04/2001 multiplication de la valeur par 336 le 28/04/2005
IC	FR0010369827	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs et en particulier Investisseurs Institutionnels et aux porteurs personnes morales	100 000 euros	dix-millièmes de parts	10 000 euros

ID	FR0011310192	Distribution	Euro	Tous souscripteurs et en particulier Investisseurs Institutionnels et aux porteurs personnes morales	100 000 euros	dix-millièmes de parts	10 000 euros
N	FR0013299179	Capitalisation	euro	La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des Distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 Ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat	dix-millièmes de parts	dix-millièmes de parts	100 euros

- ***INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS :***

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
DNCA FINANCE, 19 Place Vendôme – 75001 PARIS
Tel. : 00 33 (0)1 58 62 55 00
dnca@dnca-investments.com

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter notre service commercial au 01.58.62.00.00 du lundi au vendredi entre 9h00 et 18h00.

- ***INFORMATION AUX INVESTISSEURS PROFESSIONNELS :***

DNCA Finance pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille du FCP pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

2 Acteurs

- ***SOCIETE DE GESTION :***

DNCA FINANCE, 19 Place Vendôme 75001 PARIS
Forme juridique : société en commandite simple
Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » sous le numéro GP 00-030

- ***DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS : PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION***

CACEIS BANK
Société anonyme à conseil d'administration.
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR.
- Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

❑ ***COMMISSAIRE AUX COMPTES :***
MAZARS
EXALTIS – 61 rue Henri Regnault 92075 LA DEFENSE CEDEX.

❑ ***COMMERCIALISATEUR :***
DNCA FINANCE, 19, Place Vendôme 75001 PARIS

❑ ***DELEGATAIRES :***
Délégation comptable :
CACEIS FUND ADMINISTRATION
- Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 Caractéristiques générales

❑ ***CARACTERISTIQUES DES PARTS :***

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.

L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.
L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

- Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site http://www.dnca-investments.com

- Forme des parts : nominatives ou au porteur.
- Fractionnement de parts :

  Les parts RC, IC-NPF, IC, ID et N sont fractionnées en dix-millièmes de parts.

❑ ***DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :***
Dernier jour de bourse du mois de décembre.
La fin du premier exercice social est fixée au dernier jour de bourse du mois de décembre 2005.

❑ ***INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :***

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur. Il lui est donc recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités propres à sa situation personnelle.

2 Dispositions particulières

❑ ***CODES ISIN :***

Parts	Codes ISIN
Parts RC	FR0010678359
Parts IC NPF	FR0010171678
Parts IC	FR0010369827
Parts ID	FR0011310192
Parts N	FR0013299179

❑ ***DETENTION D'ACTIONS OU PARTS D'AUTRES OPC (OPCVM OU FIA) OU FONDS D'INVESTISSEMENT :***

L'OPCVM investit jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC.

❑ ***OBJECTIF DE GESTION :***

L'objectif de la gestion, sur la durée de placement recommandée, est d'obtenir une performance supérieure à celle du marché européen des obligations convertibles, notamment en sélectionnant des valeurs répondant à des critères d'investissement socialement responsables. En fonction des conditions de marché, cette performance se rapprochera soit de celle du marché actions soit de celle du marché obligataire.
Le risque de marché comparable est donné par l'indice Refinitiv Europe Focus Hedged EUR calculé coupons réinvestis.

❑ ***INDICATEUR DE REFERENCE :***

Indice Refinitiv Europe Focus Hedged EUR (ticker Bloomberg: UCBIFX21)

Cet indice représentatif de la performance des obligations convertibles européennes, couvert du risque de change, avec l'euro comme monnaie de référence. Cet indice offre une mesure de la performance de ces instruments et reflète leurs caractéristiques techniques spécifiques, comme par exemple la prime de conversion, le rendement actuariel ou la sensibilité action. Les obligations convertibles sélectionnées sont pondérées dans l'indice par leur capitalisation et tous les calculs sont effectués sur les cours de clôture et pour chaque titre libellé en devises converti en euro au taux de change du jour, en intégrant le réinvestissement des coupons. Il est publié par Refinitiv et est disponible sur www.refinitiv.com et sur les services d'informations financières Refinitiv et Bloomberg

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence, , est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

- ***STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :***

1- Les stratégies utilisées

Le processus d'investissement repose sur les trois étapes suivantes :

- Sélection de l'univers d'investissement conjuguant une approche financière et extra-financière, en particulier en excluant les émetteurs qui ne respectent pas nos normes minimums d'inclusion (note inférieure à 2/10 dans l'outil ESG propriétaire) ou exposés à des controverses majeures ;
- Construction du portefeuille selon une approche « Top down » (c'est-à-dire une approche qui consiste à s'intéresser à la répartition globale du portefeuille,
- Sélection de titres (approche « Bottom up ») sur la base d'une analyse multi facteurs (analyse fondamentale, technique et valorisation de l'option du crédit et caractéristiques de la convertible), suivi de l'analyse globale du portefeuille.

Description de l'approche extra-financière :

Le fonds promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Il n'a pas pour objectif un investissement durable. Cependant il prévoit une proportion minimale d'investissements durables de 20%.

L'univers d'investissement de départ, qui inclut environ 2500 valeurs, comporte des émetteurs pouvant appartenir aux indices *UBS Thomson Reuters Global Focus Vanilla Hedged (Eur) CB Index* et *Refinitiv Europe Focus Hedged EUR*, ainsi que des titres identifiés par la société de gestion et répondant à la stratégie d'investissement financière et extra-financière du fonds. L'approche ISR est appliquée aux émetteurs sélectionnés au sein de l'univers d'investissement initial.

De cet univers d'investissement initial, sont exclues les valeurs faisant l'objet de controverses ou de violations sévères (exemples : entités enfreignant gravement les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UN Global Compact) tels que les droits de l'homme ou la lutte contre la corruption), selon l'analyse interne menée par la société de gestion, ainsi que les valeurs exclues de fait en vertu de la politique d'exclusion stricte des armes controversées disponible dans la rubrique ISR sur le site internet de la Société de gestion (www.dnca-investments.com).

Ainsi, sur la base de l'univers d'investissement de départ filtré suite à ces exclusions, le processus d'investissement et la sélection de l'ensemble des valeurs en portefeuille tiennent compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'entreprise basée sur un modèle propriétaire d'analyse extra-financière. L'utilisation de cet outil propriétaire s'appuie sur l'expérience, les relations et l'expertise de l'équipe de gestion de la société de gestion.

La société de gestion implémente une approche « *best in universe* » visant à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans leurs univers d'investissement indépendamment de leur secteur d'activité. Cette approche pourra induire des biais sectoriels par rapport à l'indice de référence.

La Responsabilité d'Entreprise est un vivier d'informations pour anticiper les risques des émetteurs notamment dans leurs interactions avec leurs parties prenantes : salariés, fournisseurs, clients, communautés locales, actionnaires… et ce, quel que soit leur secteur d'activité.

La Responsabilité d'Entreprise est analysée selon 4 axes d'analyse extra-financiers reprenant les critères ESG :

- Responsabilité actionnariale (incluant notamment les risques comptables, la qualité de Conseil, la qualité du management, etc.)
- Responsabilité sociale (incluant notamment les conditions de travail, la politique de diversité, l'accidentologie, la politique de formation, etc.)
- Responsabilité sociétale (optimisation fiscale, corruption, respects des communautés locales ou encore le respect des données personnelles)
- Responsabilité environnementale (notamment la politique de gestion environnementale, la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité, etc.).
-

Le critère Responsabilité d'Entreprise constitue le filtre d'analyse d'extra-financière et est excluant pour les sociétés dont la notation est inférieure à 2 sur 10.

A partir de l'univers d'investissement de départ, l'approche ISR mise en œuvre au travers du filtre d'analyse extra-financière de la Responsabilité d'Entreprise reprenant les critères ESG aboutit à une réduction de l'univers de départ d'au moins 20% et permet de définir l'univers « Responsable ».

L'analyse extra-financière est menée sur 90% au moins des émetteurs en portefeuille. A la dernière mise à jour du prospectus, le fonds bénéficie du label ISR.

Le fonds tient compte, a minima, des objectifs ci-dessous, et procède au *reporting* de ces indicateurs ESG dans le cadre de la mise en évidence du suivi et de l'évolution de la performance ESG du portefeuille :

- Environnement : émission de gaz à effet de serre, pollutions atmosphériques, pollutions des eaux, consommation d'eau, politique d'aménagement et utilisation des sols, etc.
- Social : indemnités compensatrices, inégalités des sexes, santé et sécurité, travail des enfants, etc.
- Gouvernance : corruption et pots-de-vin, évasion fiscale, etc.
- Evaluation globale de la qualité ESG.

Limites méthodologiques : Le processus d'investissement s'appuie sur une recherche qualitative et quantitative qui se fonde uniquement sur les données brutes publiées par les émetteurs. Ainsi, une première limite consiste en la fiabilité des données publiées qui repose sur crédibilité et l'audit des *reportings* extra-financiers des entreprises.

Par ailleurs, concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de la gestion les émetteurs sévèrement controversées ou à risque de controverses sévères. Néanmoins une limite tient à l'impossibilité de prévenir l'ensemble des controverses et donc d'afficher un risque nul sur ce point.

Descriptif de l'approche financière :

Le Fonds est investi majoritairement en obligations convertibles d'émetteurs européens**.** La stratégie d'investissement de l'OPCVM, totalement discrétionnaire, repose avant tout sur une sélection active de ces titres. Le gérant pourra investir dans des options, obligations ou titres synthétiques. Ces derniers seront composés d'un titre de créance (obligation, EMTN ou Titres négociables à moyen terme) émis par l'émetteur considéré, et d'une option d'achat sur l'action de ce même émetteur.

- Afin de mieux comprendre la stratégie d'investissement déployée dans le cadre du FCP, il convient préalablement de définir certains termes.

Une obligation convertible est une obligation pouvant, à la demande de son détenteur et pendant une période déterminée, être convertie en un nombre fixé à l'avance d'actions de la société émettrice. Le droit détenu par l'investisseur n'est pas coté séparément mais inclus dans le prix de l'obligation convertible. Le détenteur de celui-ci jouit des prérogatives du propriétaire d'une obligation classique, mais a la possibilité d'y substituer une position d'actionnaire. En contrepartie de ce privilège le taux de rémunération de l'obligation convertible est réduit par rapport à une obligation classique.
L'action est qualifiée de sous-jacent à l'obligation convertible.
L'effet de convexité d'une obligation convertible traduit le fait que la sensibilité au cours de l'action sous-jacente de l'obligation convertible augmente avec la hausse du cours de l'action sous-jacente et diminue dans le cas inverse.

Ainsi, par exemple, en cas de hausse de l'action sous-jacente à l'obligation convertible, dans un premier temps, le cours de l'obligation convertible augmentera dans une plus faible mesure par rapport au cours de l'action sous-jacente, puis dans un second temps, si le cours de l'action continue de monter, le cours de l'obligation convertible augmentera dans des proportions plus proches de celles du cours de l'action sous-jacente.

- Les obligations convertibles peuvent se caractériser selon trois principaux comportements :

Profil obligataire : le prix de l'obligation convertible est principalement fonction du taux de marché, des caractéristiques de l'émetteur de l'obligation convertible et/ou de celles du sous-jacent de l'obligation échangeable. L'obligation convertible devient progressivement une obligation pure.
Profil mixte : le prix de l'obligation convertible varie selon le cours de l'action sous-jacente, le taux et la notation de l'émetteur de l'obligation convertible. L'obligation convertible participe alors à la hausse du sous-jacent tout en bénéficiant de la sécurité de l'obligation.
L'effet de convexité est ici le plus important.
Profil action : le cours de l'obligation convertible est principalement soumis au cours de l'action sous-jacente.

- La stratégie d'investissement est fondée sur une gestion active des obligations convertibles et résulte de la combinaison d'une approche de ces titres « Top down » (c'est-à-dire une approche qui consiste à s'intéresser à la répartition globale du portefeuille puis à sélectionner les titres composant le portefeuille) et d'une approche « Bottom up » (c'est-à-dire une sélection des titres composant le portefeuille suivie de l'analyse globale du portefeuille) visant à optimiser le choix des émetteurs des titres et la sélection des émissions.
  Cette stratégie d'investissement est la principale source de rendement attendue.

- L'approche "top-down" est fondée sur (i) une analyse des données macroéconomiques relatives aux émetteurs des titres et (ii) les perspectives d'évolution des marchés actions et de crédit, ces deux analyses étant revues mensuellement par la société de gestion.
  Elle permet :
  • de déterminer l'exposition envisagée du FCP au marché actions en fonction des perspectives d'évolution de ces marchés : cette surexposition ou sous-exposition au marché actions pourra notamment être obtenue via des contrats financiers et/ou des ventes d'actions spécifiques, ces contrats financiers et/ou des ventes d'actions spécifiques étant utilisés de façon discrétionnaire par le gérant et dans les limites autorisées par la réglementation ; il est précisé que le recours à ces contrats financiers (options d'achat/option de vente) pourra en particulier induire la présence d'actions en portefeuille ;
  • de déterminer les secteurs d'investissement à privilégier.

- L'approche « bottom up » porte sur la sélection des titres et repose sur :
  • une analyse du sous-jacent action de l'obligation convertible (volatilité, liquidité…) ;
  • une analyse de la partie obligataire qui compose l'obligation convertible : analyse des composantes de l'obligation (crédit, spread, échéance). La dimension crédit des obligations convertibles intervient dans l'appréciation de celles-ci mais n'est pas une contrainte dans la mesure où même les valeurs notées High Yield ou titres dits « spéculatifs » (titres à fort rendement en contrepartie d'un profil de risque plus élevé) ou ne présentant pas de notation sont autorisées ;
  • une analyse des caractéristiques de l'obligation convertible :
  - en relatif, par rapport à l'univers des contrats financiers ;
  - en absolu, par rapport à ses caractéristiques intrinsèques (delta, convexité ou sensibilité aux taux d'intérêt).

- A l'issue de ces différentes analyses, le gérant dispose, outre de son expertise des marchés, de modèles internes et externes de valorisation des obligations convertibles en fonction notamment des différents paramètres énoncés ci-dessus.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le FCP peut effectuer des investissements en titres libellés en devises autres que l'euro. Les devises, utilisées en dehors de l'euro, sont principalement le dollar et la livre sterling. Le gérant couvrira systématiquement ce risque de change. Bien que l'intention soit de se rapprocher d'une couverture intégrale, une couverture parfaite n'est pas possible et le portefeuille pourra être sur ou sous-couvert durant certaines périodes.

2 – Les actifs

2-1 Actions :

Les positions longues actions, dans une limite de 15 % de l'actif, sont sélectionnées parmi des titres de sociétés de tous secteurs, de grande, moyenne ou petite capitalisation, émis sur les bourses d'un ou plusieurs pays européens. La détention maximale sera d'un mois.

La détention de ces actions sera principalement due à l'exercice par le gérant i) de son droit à conversion/échange d'une obligation convertible détenue en portefeuille ou ii) d'une option d'achat.

2-2 Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le Fonds investit au minimum 60% de son actif dans des obligations européennes convertibles, échangeables, à bons de souscription d'actions, de titres participatifs, et titres de créances d'émetteurs européens négociés sur les marchés des pays membres de l'OCDE. Le solde peut être investi en titres émis par des émetteurs en dehors de l'Europe.

La société de gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie. En plus de cette évaluation, l'univers de gestion sera constitué à hauteur de 30% minimum en titres notés « Investment Grade » ou toute notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion. A défaut de notation de ces titres, la notation de l'émetteur pourra être retenue.

Les titres ou émetteurs dits « Investment Grade » peuvent être définis comme suit :
-les titres ou émetteurs faisant l'objet soit d'une notation publiée par les agences Standard & Poor's, Moody's et Fitch Ratings (équivalent BBB-/Baa3)
-les titres ou émetteurs non notés, mais faisant l'objet d'une notation interne de DNCA Finance évaluée par les analystes crédit et au moins équivalente à BBB-/Baa3.

Le portefeuille pourra également comporter des titres appartenant à l'univers "High Yield" ou titres dits « spéculatifs » et présentant une notation inférieure à BBB-/Baa3 selon les agences Standard & Poor's, Moody's et Fitch Ratings ou toute notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion, ou des titres ne présentant pas de notation émise par une agence de rating dans une limite maximum de 70% de l'actif net du portefeuille.

Les titres dits "High Yield" ou titres dits « spéculatifs » peuvent être définis comme les titres faisant l'objet d'une notation publiée par les agences Standard & Poor's, Moody's et Fitch Ratings ou toute notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion ne traduisant pas l'existence de garanties suffisantes pour assurer le paiement des intérêts et du capital des titres. En contrepartie, ces titres produisent un plus haut rendement que les titres « Investment Grade ».

La sensibilité du portefeuille ainsi constitué sera comprise entre 0 et 8.
Les obligations convertibles ont en règle générale une maturité inférieure à 10 ans.

Enfin, il convient de préciser qu'en cas d'écart de notations entre les différentes agences de notation, la notation la plus élevée est retenue.

2-3 Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

Le fonds peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, d'OPC ou de fonds d'investissement dans la limite de 10 % de son actif net :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen*	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X
FIA de droit européen répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X

Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X

** Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM.*

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

2-4 Instruments dérivés :

Le Fonds pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

Le processus d'investissement intègre l'utilisation des contrats financiers conditionnels ou non, négociés sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
Nature des instruments utilisés	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
actions	X	X		X					X	X		
taux	X	X			X				X	X		
change						X			X	X		
indices	X	X		X	X				X	X		
Options sur												
actions	X	X	X	X					X	X		
taux	X	X	X		X				X	X		
change												
indices	X	X	X	X	X				X	X		
Swaps												
actions												
taux												
change						X			X	X		
indices												
Change à terme												
devise (s)			X			X			X	X		
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)			X				X		X	X		
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.dnca-investments.com

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

2-4 bis : Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des intermédiaires financiers disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.dnca-investments.com ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie. La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

2-5 Titres intégrant des dérivés :

L'utilisation des titres intégrant des dérivés vise à atteindre l'objectif de gestion du FCP en permettant de couvrir le portefeuille ou des catégories de titres parfaitement identifiées, d'exposer le portefeuille à des risques actions, crédit, etc.

Le FCP pourra être exposé sur les instruments dérivés et les titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
Nature des instruments utilisés	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
actions	X								X
taux									
change									
indices									
Bons de souscription									
actions	X								X
taux									
Equity link	X			X			X		
Obligations convertibles									
Obligations échangeables	X	X	X	X		X	X	X	
Obligations convertibles	X	X	X	X		X	X	X	
Obligations convertibles contingentes									

Produits de taux callable	X	X	X	X		X	X	X	
Produits de taux puttable	X	X	X	X		X	X	X	
EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré									
Titres négociables à moyen terme structuré	X	X	X			X	X	X	
EMTN structuré	X	X	X			X	X	X	
Credit Link Notes (CLN)									
Autres (A préciser)									

2-6 Dépôts :
Le FCP peut effectuer des dépôts au sens du Code monétaire et financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

2-7 Liquidités :
Le FCP peut détenir des liquidités à titre accessoire.

2-8 Emprunts d'espèces :
Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10 % de son actif et ceci uniquement de façon temporaire.

2-9 Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Néant.

2.10 Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, l'OPCVM pourra recevoir/verser des garanties financières ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaire court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaire court terme »,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas,
- L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Informations complémentaires relatives aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le Fonds promeut des critères environnementaux ou sociaux (ES) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Il n'a pas pour objectif un investissement durable au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR, cependant il prévoit une proportion minimale d'investissements durables de 20%.

Dans le cadre de l'application de la politique de gestion des incidences négatives de la société de gestion, le fonds prend également en compte les principales incidences négatives (principal adverse impacts « PAI ») sur les facteurs de durabilité en appliquant notamment sa politique d'investisseur responsable, sa politique de gestion des incidences négatives, sa politique d'exclusions sectorielles (armes controversées, charbon et hydrocarbures non conventionnels), ainsi que la Trajectoire Climat de DNCA Finance. Ces dernières dont détaillées dans la rubrique ISR sur le site internet de la société de gestion (www.dnca-investments.com).

Plus d'informations concernant la promotion des critères et la durabilité dans l'annexe ci jointe « annexe durabilité ».

Le Fonds peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental éligibles selon le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie » (notamment les énergies renouvelables, la rénovation de bâtiments, les transports à faible émission de carbone, la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution, etc.).

A la date du prospectus, la société de gestion s'attend à ce que la proportion des investissements du fonds dans des activités respectueuses de l'environnement et alignées sur la taxonomie (y compris les activités habilitantes et transitoires) s'élève à 0%.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- ***PROFIL DE RISQUE :***

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite précédemment. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

Sur la période considérée, le niveau de risque, comparable à celui de l'indice ECI Europe EUR-H, se situera entre celui d'un portefeuille obligataire européen moyen terme et celui d'un portefeuille d'actions européennes. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué.

En raison de la stratégie d'investissement exposée ci-dessus, le FCP sera soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital : l'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts.
L'OPCVM est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 8.
La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit : il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs ou « spreads » de crédit de toutes les catégories de titres de créance en portefeuille, de l'utilisation de Credit Default Swap (CDS).

L'exposition au risque crédit peut varier, le fonds pouvant investir dans des titres de créances notés « spéculatifs » (notation inférieure ou égale à BB+/Ba1 (notation agence Standard & Poor's/ agences Moody's et Fitch Ratings ou toute notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion)) et des titres ne faisant pas l'objet d'une notation.
La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs à haut rendement : il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées. Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque action : il s'agit du risque de dépréciation, des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices.
La partie la plus importante de son actif sera investie sur les marchés des obligations convertibles, qui sont des titres de taux incluant une option de conversion en actions. La valeur de marché des titres convertibles dépend à la fois du niveau des taux d'intérêt et de l'estimation de la variation future du cours des actions sous-jacentes.

Le risque de baisse de la valeur liquidative du FCP est d'autant plus important que le gérant peut investir dans des actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation dont l'actif peut connaître de par sa taille, des évolutions brutales à la hausse comme à la baisse.
La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises – hors euro - de cotation des instruments financiers sur lesquels est investi l'OPCVM par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.
Ces devises sont principalement le dollar et la livre sterling.
La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés: compte tenu notamment de l'utilisation d'instruments financiers à terme (dérivés...) en vue d'exposer le portefeuille du FCP au risque de taux ou de crédit, le portefeuille peut être surexposé sur les marchés sur lesquels intervient le gérant. L'engagement généré par ces instruments financiers à terme est limité à 100% maximum de son actif net.
Le FCP peut ainsi amplifier les mouvements des marchés sur lesquels le gérant intervient et par conséquent, sa valeur liquidative risque de baisser de manière plus importante et plus rapide que celle de ses marchés. Cette surexposition maximale ne sera toutefois pas systématiquement utilisée. Cette utilisation sera laissée à la libre appréciation du gérant du FCP.
La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie : le FCP utilise des instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.
La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de liquidité : le risque de liquidité représente la baisse de prix que l'OPCVM devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché.

Risque lié à l'exposition aux pays émergents : les principaux risques liés à l'exposition aux pays émergents peuvent être le fait du fort mouvement des cours des titres et des devises dans ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés.
De plus, les marchés financiers des marchés émergents étant généralement moins liquides que les marchés développés, il existe un risque de liquidité du portefeuille.
La réalisation de ce risque peut entrainer une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à la gestion des garanties financières :
La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour l'OPCVM tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que l'OPCVM ne puissent pas rembourser la contrepartie).

Risque de durabilité :
Le fonds est sujet à des risques de durabilité (en ce que compris les risques inhérents ESG) tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel impact sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement de portefeuille peut intégrer de façon non systématique une approche environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. Cette approche peut par exemple porter sur la prise en compte de l'évolution de l'empreinte carbone et de la politique climat efficacité énergétique des émetteurs, les indicateurs sociaux des émetteurs tels que, par exemple, le climat social et les conditions de travail ou les formations, ou encore la gouvernance, notamment la compétence des dirigeants ou encore le respect des actionnaires minoritaires. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de gestion.
Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP est un Fonds tous souscripteurs.

Les parts RC sont principalement destinées à des investisseurs particuliers.

Les parts IC-NPF, IC et ID sont principalement destinées à des investisseurs institutionnels (compagnies d'assurances, caisses de retraite, mutuelles), aux entreprises et à ses OPCVM nourriciers.
Les parts N sont essentiellement destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :

- Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas)
- Fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF ou un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

Le FCP s'adresse à des investisseurs institutionnels souhaitant obtenir une valorisation élevée de leur investissement à moyen terme, d'un niveau intermédiaire entre la rémunération offerte par les marchés actions européennes et celles offerte par les marchés d'obligations européennes. La volatilité du fonds sera d'un niveau moindre que celui des marchés d'actions européennes en raison du caractère mixte des obligations convertibles.

Durée minimale de placement recommandée : 4 ans.

Les parts du Fonds ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement « S » conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont

pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention des les revendre à une « US Person ».

Compte tenu des dispositions des règlements UE N° 833/2014 et N° 398/2022, la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. ***La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements***. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

- ***MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES – FREQUENCE DE DISTRIBUTION :***

Les parts RC, IC NPF, IC et les parts N sont des parts de capitalisation.
Les parts ID sont des parts de distribution.

Les revenus des parts R, IC- NPF, IC et N sont portés au capital de cette catégorie de parts.
Les revenus des parts ID sont distribués sous la forme d'un dividende annuel versé dans les cinq mois suivant la date de clôture de l'exercice.

- ***CARACTERISTIQUES DES PARTS :***

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Valeur liquidative d'origine	Dominante fiscale
RC	FR0010678359	Euro	Dix-millièmes	100 euros	Néant
IC NPF	FR0010171678	Euro	Dix-millièmes	4 153,11 euros le 04/01/1999 304,41 euros le 23/04/2001 multiplication de la valeur par 336 le 28/04/2005	Néant
IC	FR0010369827	Euro	Dix-millièmes	10 000 euros	Néant
ID	FR0011310192	Euro	Dix-millièmes	10 000 euros	Néant
N	FR0013299179	Euro	Dix-millièmes	100 euros	Néant

- ***MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :***

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues et centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS BANK) chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) à 12 heures.

Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après réception de l'ordre, à cours inconnu.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 12:00 heures CET des ordres de souscription*	Centralisation avant 12:00 heures CET des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions*	Règlement des rachats*

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Chaque jour de bourse de Paris, à l'exception des jours fériés au sens du Code du Travail et des jours de fermeture de la bourse de Paris.

Le calcul de la valeur liquidative précédant un week-end et/ou un jour férié au sens du Code du Travail et un jour de fermeture de la bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus durant cette période. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée.

Parts	Code ISIN	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieur minimale
RC	FR0010678359	Dix-millièmes de parts	Dix-millièmes de parts
IC- NPF	FR0010171678	100 000 Euros	Dix-millièmes de parts
IC	FR0010369827	100 000 Euros	Dix-millièmes de parts
ID	FR0011310192	100 000 Euros	Dix-millièmes de parts
N	FR0013299179	Dix-millièmes de parts	Dix-millièmes de parts

Les souscriptions par apport de titres sont autorisées sous réserve de l'accord express et préalable de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion (notamment sur son site internet www.dnca-investments.com)

- ***• DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (« GATES ») :***

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :
La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.
Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des *gates* est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total du Fonds.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds DNCA Convertibles Europe est quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 10% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes parts confondues.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

Modalités d'information des porteurs du Fonds :
En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet www.dnca-investments.com.
Les porteurs de parts du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Cas d'exonération :
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :
A titre d'exemple, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 15% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 10% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de deux tiers au moins (rapport entre le seuil de déclenchement du dispositif, 10%, et le total des rachats reçus, 15%), le solde (5%) étant reporté au lendemain.
Si, à la date J+1, les sommes des rachats, nets de souscriptions, de J+1, et les rachats reportés de la veille inclus, représentent moins de 10% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne sont plus plafonnés.
A contrario, s'ils sont de nouveau supérieurs à 10%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif est prolongé d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à ce que la totalité des rachats soit honorée, sauf à ce que la Société de gestion décide d'honorer l'ensemble des rachats quand bien même le total des rachats excède le seuil de déclenchement.

- ***FRAIS ET COMMISSIONS :***

Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Part RC : 3% Taux maximum Parts IC-NPF, IC et ID : Néant Part N : 3% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

Sont exonérées de commissions de souscription et/ou de rachat :
Les opérations de rachat et/ou de souscription par un même investisseur sur la base d'une même valeur liquidative et portant sur le même nombre de parts.

Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :
- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20% de l'actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Les commissions de mouvement ;
- La commission de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	<u>Part RC :</u> 1,60% TTC, Taux maximum <u>Part IC-NPF : 1% TTC Taux maximum,</u> <u>Parts IC et ID :</u> 0,85% TTC, Taux maximum Part N : 0,90% TTC, Taux maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction en fonction de la clé de répartition entre les différents prestataires	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Pour les parts RC, IC, ID, N : 20% TTC de la surperformance positive du FCP par rapport à son indice de référence. IC-NPF : néant

Commission de surperformance :

<u>Méthode de calcul :</u>
La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon la méthode indicée.
20% TTC représente la différence entre l'actif du fonds avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice Refinitiv Europe Focus Hedged EUR coupons réinvestis sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le fonds.

<u>Période de référence :</u>
La période de référence correspond à la période durant laquelle la performance du fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence. Elle est fixée à 5 ans. La société de gestion s'assure que, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. La première période de référence de 5 ans débute le 1er janvier 2022.

<u>Période d'observation et fréquence de cristallisation :</u>
La période d'observation correspond à l'exercice comptable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. La fréquence de cristallisation consiste à considérer comme définitive et exigible la commission de surperformance provisionnée.
La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable si, sur une période d'observation, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de

l'actif de référence et si le fonds enregistre une performance positive. La part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de l'écart constaté. Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative après imputation des frais de gestion fixes. Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est prélevée annuellement, à la clôture de l'exercice comptable. En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre de parts rachetées sera définitivement acquise et sera prélevée par la société de gestion à la clôture de l'exercice.

L'exemple ci-dessous illustre les modalités de calcul de la commission de surperformance le mécanisme de rattrapage et l'incidence sur le rendement des investissements :

Année	Valeur liquidative	Actif de référence	Benchmark	Performance nette	Sous-performance comparée à l'actif de référence à compenser dans les années suivantes	Paiement d'une commission de surperformance
N1	105,00	100	100	5%	0%	Oui
N2	110,25	105	105	0%	0%	Non
N3	105,74	106	106	-5%	-5%	Non, sous-performance non compensée
N4	108,91	106	106	3%	-2%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N5	110,04	105	105	2%	0%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N6	121,04	110	110	5%	0%	Oui, sous-performance résiduelle compensée
N7	132,87	115	115	5%	0%	Oui
N8	116,46	112	112	-10%	-10%	Non, sous-performance
N9	116,67	110	110	2%	-8%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N10	121,17	112	112	2%	-6%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N11	124,70	113	113	2%	-4%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N12	125,80	114	114	0%	0%[1]	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N13	127,19	113	113	2%	0%	Oui, sous-performance résiduelle compensée
N14	121,67	115	115	-6%	-6%	Non, sous-performance
N15	120,87	112	112	2%	-4%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N16	125,49	114	114	2%	-2%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N17	119,41	113	113	-4%	-6%	Non, sous-performance résiduelle non compensée

La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (année 19) est de 4% (et non de -6%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas été totalement compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de cinq ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

N18	116,24	110	110	0%	-4%[2]	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N19	124,27	112	112	5%	0%	Oui sous-performance résiduelle compensée, surperformance de 1% (-4%+5%) payable

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires sont sélectionnés par la société de gestion. La politique de sélection des intermédiaires financiers est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.dnca-investments.com

Pour plus d'information concernant les risques, se référer à la rubrique « profil de risque » et « informations sur les garanties financières ».

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- ***DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM –MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS :***

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

Toutes les informations concernant le FCP, le prospectus, les informations relatives aux critères ESG, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion :
DNCA FINANCE – 19, Place Vendôme – 75001 – PARIS.
Tél : + 33 (0)1 58 62 55 00

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE
La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, notamment sur son site internet.

INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP
Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers.
Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement des OPCVM de droit français édictées par le Code monétaire et financier.

V RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

[2] La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (année 19) est de 4% (et non de -6%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas été totalement compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de cinq ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

VI REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1 REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

I Portefeuille titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les valeurs mobilières et les opérations à terme fermes ou conditionnelles détenues en portefeuille sont estimées de la façon suivante :

A) Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

B) Les valeurs françaises

-du comptant, système règlement différé :	Sur la base du dernier cours
-du marché libre O.T.C. :	Sur la base du dernier cours connu.

C) Les valeurs étrangères

- cotées et déposées à Paris	Sur la base du dernier cours.
- non cotées et non déposées à Paris	Sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen, Sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

D) Les OAT

Sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

E) Les OPCVM/FIA

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

F) Les titres de créances négociables

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
- les autres titres de créances négociables à taux fixe : titres négociables à court terme (certificats de dépôts, billets de trésorerie) bons des institutions financières sont évalués sur la base du prix de marché,

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur)

II Opérations à terme fermes et conditionnelles

A) Les opérations sur les marchés à terme fermes
sur la base du cours de compensation.

B) Les opérations sur les marchés à terme conditionnelles
sur la base du dernier cours.

C) Les swaps
Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les autres swaps sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

D) Les changes à terme
Ils sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de change à terme observées.

III Engagements hors bilan
Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes

1) Futures
engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange

a) de taux

- **contrats d'échange de taux**

. adossés

° Taux fixe / Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable / Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

. non adossés

° Taux fixe / Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable / Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

b) autres contrats d'échange
Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels
L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent.

Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

IV Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

2 METHODES DE COMPTABILISATION

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

VII REMUNERATION

Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion et sur le site internet www.dnca-investments.com. Les données chiffrées ont été établies sur la base du dernier exercice clos et sont communiquées dans le dernier rapport annuel disponible.

FCP DNCA CONVERTIBLES EUROPE

REGLEMENT

EN DATE DU 1ER JANVIER 2023

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 27/4/2005, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision d'un mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature.

Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour)

ne seront pas soumises aux Gates. Cette disposition permet d'éviter qu'un porteur réalisant une opération « d'aller-retour » ne voit son ordre de rachat fractionné alors qu'un ordre de souscription d'un montant équivalent neutralise l'impact de cet ordre de rachat sur l'organisme de placement collectif.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM / FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 *bis* - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 *ter* - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.